

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00589
Numéro SIREN : 752 538 314
Nom ou dénomination : 2BR Mobilité

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2018 sous le numéro de dépôt 27355

2BR MOBILITE

Société par actions simplifiée au capital de 3.373.940 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak ZAE Jean Monnet - 77240 Vert Saint-Denis
752 538 314 RCS Melun

EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2018

*L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE SEPT NOVEMBRE,
À NEUF HEURES TRENTE,*

I. La soussignée :

MY MOBILITY, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 12, rond point des Champs-Élysées - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 842 677 544 (l'« **Associé Unique** » ou « **My Mobility** »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société 2BR Mobilité, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak ZAE Jean Monnet à Vert Saint-Denis (77240), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 752 538 314 (la « **Société** » ou « **2BR Mobilité** »),

conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 18 des statuts de la Société de prendre toute décision de la compétence des associés, dans un acte écrit exprimant le consentement unanime des associés, a pris les décisions qui figurent ci-après.

II. Après avoir rappelé que :

[...]

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

[...]

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Annulation de 119.048 ADP C autodétenues par la Société ;
3. Constatation de la démission du président de la Société et nomination de son successeur ;
4. Conversion de l'intégralité des ADP A, des ADP B et des ADP C en AO ;
5. Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant nominal de 1.260.871 euros par émission de 1.260.871 AO au

- prix de 5,13 euros chacune, dont 1 euro de valeur nominale et 4,13 euros de prime d'émission (arrondie au centième près) ;
6. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 1.260.871 AO visée à la décision précédente ;
 7. *[...]* ;
 8. *[...]* ;
 9. Refonte des statuts de la Société ;
 10. Délégation de pouvoirs donnée au président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ; et
 11. Pouvoirs en vue des formalités.
- V. L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

Annulation de 119.048 ADP C autodétenues par la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé aux articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-209 du Code de commerce,

[...]

décide d'annuler les 119.048 ADP C autodétenues conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivant du Code de commerce.

Le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société seront modifiés en conséquence.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 3.254.892 euros, composé de :

- 1.146.353 ADP A d'un euro de valeur nominale chacune ;
- 1.146.353 ADP B d'un euro de valeur nominale chacune ; et
- 962.186 ADP C d'un euro de valeur nominale chacune.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la démission du président de la Société et nomination de son successeur

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de M. Jean-François Pech de son mandat de président de la Société en date de ce jour avec effet immédiat :

- constate la démission de M. Jean-François Pech de son mandat de président de la Société à compter de ce jour ;
- décide de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du président démissionnaire :

My Mobility

société par actions simplifiée
12, rond point des Champs-Élysées - 75008 Paris
842 677 544 RCS Paris

en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée, conformément à l'article 14.1.1 des statuts de la Société, à compter de la signature des présentes décisions.

My Mobility a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du président et de la désignation de son successeur ainsi décidées.

QUATRIÈME DÉCISION

Conversion de l'intégralité des ADP A, des ADP B et des ADP C en AO

L'Associé Unique, après avoir pris acte que du fait que le capital social de la Société se compose de (i) 1.146.353 ADP A, (ii) 1.146.353 ADP B et de (iii) 962.186 ADP C et connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 228-12 du Code de commerce, et
- du projet de Statuts Modifiés,

et prenant acte que le titulaire unique des ADP a approuvé, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, la conversion des ADP en AO, à raison d'une ADP pour une AO, lors d'assemblées spéciales tenues ce jour préalablement à la prise des présentes décisions ;

décide conformément aux dispositions de l'article L. 228-14 du Code de commerce, de convertir :

- (i) 1.146.353 ADP A en 1.146.353 AO de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ladite conversion générant une prime d'émission unitaire de quatre euros et treize centimes (4,13 €) (arrondie au centième près), soit une prime d'émission liée à la conversion des ADP A totale en arrondi de 4.734.437,89 euros ;

- (ii) 1.146.353 ADP B en 1.146.353 AO de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ladite conversion générant une prime d'émission unitaire de quatre euros et treize centimes (4,13 €) (arrondie au centième près) soit une prime d'émission liée à la conversion des ADP B totale en arrondi de 4.734.437,89 euros ; et
- (iii) 962.186 ADP C en 962.186 AO de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ladite conversion générant une prime d'émission unitaire de quatre euros et treize centimes (4,13 €) (arrondie au centième près), soit une prime d'émission liée à la conversion des ADP C totale en arrondi de 3.973.828,18 euros.

L'Associé Unique approuve expressément le rapport de conversion :

- (i) des 1.146.353 ADP A en 1.146.353 AO, aux termes duquel une (1) ADP A existante d'une valeur nominale d'un (1) euro est convertie en une (1) AO d'une valeur nominale d'un (1) euro ;
- (ii) des 1.146.353 ADP B en 1.146.353 AO aux termes duquel une (1) ADP B existante d'une valeur nominale d'un (1) euro est convertie en une (1) AO d'une valeur nominale d'un (1) euro ; et
- (iii) des 962.186 ADP C en 962.186 AO aux termes duquel une (1) ADP C existante d'une valeur nominale d'un (1) euro est convertie en une (1) AO d'une valeur nominale d'un (1) euro,

étant entendu que la conversion des ADP génère une prime d'émission totale en arrondi de 13.442.703,96 euros.

L'Associé Unique prend acte que dans la mesure où aucune action nouvelle n'est émise lors de la conversion des ADP en AO, cette opération n'a pas d'incidence sur la quote-part des capitaux propre par action.

L'Associé Unique constate la disparition corrélative des 1.146.353 ADP A, 1.146.353 ADP B et des 962.186 ADP C de la Société et la création de 3.254.892 AO nouvelles de telle sorte que les opérations de conversion n'emportent ni augmentation ni réduction de capital social.

Les AO nouvelles seront inscrites sur le registre de mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes d'actionnaires de la Société.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

CINQUIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant nominal de 1.260.871 euros par émission de 1.260.871 AO au prix de 5,13 euros chacune, dont 1 euro de valeur nominale et 4,13 euros de prime d'émission (arrondie au centième près)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, d'augmenter le capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique d'un montant de 1.260.871 euros, et de le porter ainsi de 3.254.892 euros à

4.515.763 euros, par l'émission de 1.260.871 AO au prix de 5,13 euros chacune, dont 1 euro de valeur nominale et 4,13 euros de prime d'émission (arrondie au centième près), à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme globale de 6.468.268,23 euros, et soumises à toutes les stipulations des statuts à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des AO émises en vertu de la présente décision.

Les souscriptions aux AO seront ouvertes pendant un délai de quinze (15) jours à compter de ce jour et pourront être closes par anticipation dès que la totalité des AO aura été souscrite.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux de [...], contre remise des bulletins de souscription ; les versements en numéraire pourront être effectués notamment par voie de compensation de créances.

L'Associé Unique renonce en outre expressément aux formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatifs à l'avis devant être adressé aux associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

* * *

L'Associé Unique ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement les fonds correspondants par compensation de créance, l'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de sa souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ces décisions.

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 1.260.871 AO visée à la décision précédente

L'Associé Unique, au vu :

- du bulletin de souscription signé ;
- de l'arrêté de comptes établi ce jour par le Président de la Société attestant l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible de l'Associé Unique d'un montant total de 6.468.271,02 euros, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- du rapport établi par le commissaire aux comptes de la Société certifiant l'exactitude de l'arrêté de comptes établi par le Président conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ; et
- du rapport établi par le commissaire aux comptes de la Société attestant de la libération des AO par compensation de créances conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

constate :

- la libération intégrale du prix de souscription des 1.260.871 AO, soit la somme de 6.468.268,23 euros correspondant à la valeur nominale des 1.260.871 AO et à la prime d'émission, par compensation de créances ; et
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée au titre de la décision qui précède.

L'Associé Unique décide que la soulte, d'un montant total de 2,79 euros, égale à la différence entre (i) le montant total des créances des OS et des OC dues par la Société (soit 6.468.271,02 euros) et (ii) la valeur des AO émises par la Société (soit 6.468.268,23 euros) lui sera versée par virement bancaire.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 4.515.763 euros, composé de 4.515.763 AO, chacune d'une valeur nominale d'un euro.

Les AO nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés.

SEPTIÈME DÉCISION

[...]

HUITIÈME DÉCISION

[...]

NEUVIÈME DÉCISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des lettres de démission signées ce jour par l'ensemble des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société avec effet immédiat et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte de :

- i. *[...]*;
- ii. la suppression des trois catégories d'actions de préférence de la Société, les ADP A, les ADP B et les ADP C ;
- iii. la réduction de capital et l'augmentation de capital social intervenues aux termes des décisions qui précèdent portant le capital social à 4.515.763 euros, composé de 4.515.763 AO, chacune d'une valeur nominale d'un euro ;
- iv. la suppression du Directoire de la Société, organe social en vigueur selon l'article 14.3 des statuts actuels de la Société ;
- v. la suppression du Conseil de Surveillance de la Société, organe social en vigueur selon l'article 14.4 des statuts actuels de la Société ;

prend acte de la démission de chacun des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la

Société avec effet ce jour ;

et après avoir pris connaissance du projet des Statuts Modifiés, adopte dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés, dont un exemplaire restera joint aux présentes en Annexe.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique prend acte que notamment :

- le Directoire est supprimé et les membres du Directoire ont tous démissionné avec effet à compter de ce jour ;
- le Conseil de Surveillance est supprimé et les membres du Conseil de Surveillance ont tous démissionné avec effet à compter de ce jour ; et
- les dispositions relatives aux ADP A, ADP B et aux ADP C sont supprimées, le capital social étant uniquement composé d'AO.

DIXIÈME DÉCISION

Délégation de pouvoirs donnée au président de la Société à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription ;

décide de **rejeter** la proposition tendant à :

- (i) déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour décider, sur ses seules résolutions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d' AO nouvelles de valeur nominale d'un euro chacune, dans la limite de 3% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des AO nouvelles ;
- (ii) réserver la souscription de la totalité des AO à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le président de la Société ;
- (iii) supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- (iv) décider que le prix de souscription des AO nouvelles fixé par le président de la Société serait obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;
- (v) conférer tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :
 - a) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;

- b) fixer le prix d'émission des AO nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - c) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - d) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des AO qui seront effectivement souscrites ;
 - e) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - f) modifier corrélativement les statuts ;
 - g) et généralement faire le nécessaire.
- (vi) fixer à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation ; et
- (vii) prendre acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

ONZIÈME DÉCISION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Extrait certifié conforme par :

MY MOBILITY

Par : M. Jean-François Pech

Régistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 MELUN 1
 Le 15/11 2018 Dossier 2018 00058769, référence 7704401 2018 A 03840
 Budgetairement : 300 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Cinq cents Euros
 Montant reçu : Cinq cents Euros
 L'Agent administratif principal des finances publiques

Mohamed LANANI
 Agent Administratif Principal
 des Finances Publiques

ANNEXE

Statuts Modifiés de la Société

2BR MOBILITE

Société par actions simplifiée au capital de 4.515.763 euros
Siège social : 1, rue Paul Henri Spaak ZAE Jean Monnet - 77240 Vert Saint-Denis
752 538 314 RCS Melun
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 7 novembre 2018

Copie certifiée conforme

MY MOBILITY
Par : Jean-François Pech
Président



Les termes comportant des majuscules qui n'auront pas été expressément définis dans les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») ont le sens qui leur est attribué en Annexe aux Statuts.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de société en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- le transport public routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places conducteur compris ;
- le transport public routier de marchandises ;
- la location de véhicules ;
- centre de gestion, de formation, de contrôle et d'exploitation technique de matériel et des hommes relatif à la profession de transporteur ;
- le négoce automobile ;
- toute prestation de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toute autre société dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est **2BR Mobilité**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1, rue Paul Henri Spaak ZAE Jean Monnet - 77240 Vert Saint-Denis (47400).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, au cours de la vie sociale, les apports en numéraire et en nature suivants :

- un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires, lors de la constitution de la Société ;
- suivant décision de l'associé unique et de l'assemblée générale des associés en date du 25 avril 2013 des apports en numéraire d'un montant total de trois millions quatre cent vingt-sept mille un euros et soixante dix centimes (3.427.001,70) libérés par versement d'espèces ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, rémunérés par un million cent quarante cinq mille trois cent cinquante trois (1.145.353) ADP A, un million cent quarante six mille trois cent cinquante trois (1.146.353) ADP B et un million quatre vingt un mille deux cent trente quatre (1.081.234) ADP C émises avec une prime d'émission d'un montant total de cinquante quatre mille soixante et un euros et soixante dix centimes (54.061,70). Par ailleurs, aux termes de la même décision de l'associé unique et de l'assemblée générale des associés, les mille (1.000) actions ordinaires émises lors de la constitution de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A.

Par décision de l'associé unique en date du 7 novembre 2018, il a été procédé (i) conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants du Code de commerce, à l'annulation de 119.048 ADP C d'un euro de valeur nominale chacune, le capital social de la Société étant ainsi ramené de 3.373.940 euros à 3.254.892 euros et (ii) à la conversion de l'intégralité des ADP A, des ADP B et des ADP C émises par la société en actions ordinaires, à raison d'une (1) action de préférence pour une (1) action ordinaire.

A la suite d'une augmentation de capital par compensation de créance d'un montant nominal de 1.260.871 euros réalisée le 7 novembre 2018, le capital social a été porté à la somme de 4.515.763 euros par émission de 1.260.871 actions ordinaires. d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quinze mille sept cent soixante trois euros (4.515.763 €), divisé en quatre millions cinq cent quinze mille sept cent soixante trois (4.515.763) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 8.1.** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.
- 10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 10.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 10.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.6. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 10.7. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, qui est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

11.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts.

Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.3. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés. En particulier, le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société, sous réserve des décisions ci-après devant être soumises à l'autorisation préalable écrite du conseil de surveillance de My Mobility, qui sont :

- (i) la définition, l'approbation ou la modification du budget annuel ou de l'une quelconque des décisions stratégiques arrêtées dans le cadre du budget annuel ;
- (ii) toute décision relative à la fixation ou à la modification de la rémunération des Managers ;
- (iii) l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions du contrat de travail d'un cadre de direction de la Société et/ou d'une Filiale sur proposition du président de My Mobility dont la rémunération annuelle brute excède soixante mille (60.000) euros ;
- (iv) l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions du contrat de travail d'un salarié de la Société, membre de la famille du Dirigeant Actionnaire ;
- (v) a mise en place ou le renouvellement de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, actionnariat des salariés et mandataires sociaux, accords d'intéressement, de participation, PEE, PEG dans la Société et toute modification significative de tels plans ou programmes ;
- (vi) la conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention entre la Société, d'une part, et un ou plusieurs des associés de la Société, Dirigeant Actionnaire, Managers, des membres de leur famille ou de leurs Affiliés d'autre part et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (vii) la souscription, la modification ou le remboursement de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert non budgétés, à court ou moyen terme par la Société ou une de ses Filiales auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (y compris par voie de crédit-bail) dont le montant excéderait cent mille (100.000) euros et, plus généralement, toutes décisions (a) susceptibles d'entraîner l'exigibilité anticipée des financements consentis aux termes de la Documentation Financière et de tout financement bancaire externe ou (b) nécessitant l'accord des prêteurs aux termes des financements consentis aux termes de la Documentation Financière et de tout financement externe qui viendrait les remplacer ;
- (viii) la modification des statuts de la Société ou d'une de ses Filiales ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières de la Société et toute introduction en bourse de la Société ;
- (ix) l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société ;
- (x) la modification du business plan ;
- (xi) la modification de la stratégie du Groupe et/ou de l'Activité ;

- (xii) l'acquisition, souscription ou Transfert, par la Société ou une de ses Filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) et toute autre opération de croissance externe quel qu'en soit le montant ;
- (xiii) toute distribution de dividendes (y compris d'acompte sur dividendes) et de réserves par la Société ;
- (xiv) toute décision relative à la création, l'extension ou la cessation d'activité de la Société, de toute Filiale ou établissement secondaire ;
- (xv) la création, fusion, scission, liquidation ou fermeture de Filiales ou d'établissements secondaires ;
- (xvi) la modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (xvii) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (xviii) la réalisation par la Société d'un investissement ou d'un désinvestissement non prévu au budget annuel dont le montant excéderait cent mille (100.000) euros ou, qui dépasserait le montant prévu au budget ;
- (xix) toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant ;
- (xx) la constitution par la Société de toute sûreté réelle ou personnelle (notamment, gage, nantissement ou cautionnement) sous quelque forme que ce soit, au-delà d'un montant total annuel d'engagement de cent mille (100.000) euros ;
- (xxi) la nomination, révocation et rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;
- (xxii) la réponse à un appel d'offres impliquant un investissement ou des coûts pour le Groupe non prévu au budget annuel et dont le montant excéderait trois cent mille (300.000) euros ;
- (xxiii) toute conclusion ou résiliation de contrat impliquant un engagement pour le Groupe (y compris hors bilan) non prévu au budget annuel et dont le montant excéderait cent mille (100.000) euros ;
- (xxiv) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui

requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des Statuts, qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération éventuelle des directeurs généraux est fixée et modifiée par décision collective des associés

12.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Démission

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision des associés.

Révocation

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des Statuts.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par les associés dans la décision de nomination. Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président de la Société, et notamment pour les décisions listées à l'Article 11.3 devant être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance de My Mobility.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance de My Mobility.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approbation des comptes annuels et consolidés, des conventions réglementées, affectation des résultats et toute distribution aux associés ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission d'obligation convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;
- fixation et modification de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;

- approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ; et
- modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

15.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite deux (2) jours calendaires à l'avance par tout moyen (notamment courriel ou lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés) avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

15.3. Majorités

Sauf stipulation contraire des Statuts ou des lois et règlements en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des Statuts.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15.3 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe

- « **Activité** » désigne l'activité de transport scolaire adapté, la location de véhicules sans chauffeur transport à la demande et le transport d'entreprise.
- « **Contrôle** » désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à l'exclusion du contrôle conjoint ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
- « **Dirigeant Actionnaire** » désigne M. Jean-François Pech.
- « **Documentation Financière** » désigne le contrat de crédits senior intitulé « *Contrat de Crédits* » conclu le 7 novembre 2018 entre My Mobility, agissant en qualité d'emprunteur, Banque CIC Est agissant en qualité d'agent, d'agent des sûretés, d'arrangeur mandaté et de prêteur senior initial, par lequel les prêteurs seniors ont accepté de mettre à disposition de la Société des crédits seniors pour un montant total en principal de 15 millions d'euros ainsi que les actes relatifs aux sûretés consenties par la Société et ses Filiales.
- « **Filiales** » désigne toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
- « **Fonds Meeschaert** » désigne ensemble les FPCI Meeschaert Private Equity Fund Compartiment A, Meeschaert Private Equity Fund Compartiment B, Meeschaert Private Equity Fund II, Meeschaert Private Equity Fund III, fonds professionnels de capital investissement régis par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier (ou leurs Affiliés en cas de Transfert de Titres des Fonds Meeschaert à leurs Affiliés), représentés par leur société de gestion Meeschaert Capital Partners (789 728 458 RCS Paris).
- « **Groupe** » désigne My Mobility, la Société et toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
- « **Introduction** » signifie l'admission des actions d'une société sur un marché réglementé ou organisé, français ou un marché équivalent à l'étranger.
- « **Managers** » désigne les personnes clés du management du Groupe qui auront été identifiés comme telles par le Dirigeant Actionnaire en concertation avec les Fonds Meeschaert.
- « **My Mobility** » désigne la société My Mobility, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 12, rond point des Champs-Élysées à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 677 544.
- « **Transfert** » désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières :
- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.